

Dossier n° :

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DEMANDEUR

(Appelant\intimé incident)

ET :

BIJOU CIBUABUA KANYINDA

INTIMÉE

(Intimée\appellante incidente)

ET :

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

INTIMÉE

(Mise en cause\Appellante incidente)

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

(Article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* et règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Me Manuel Klein

Me Luc-Vincent Gendron-Bouchard

Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51560
Télécopieur: 514 873-7074
manuel.klein@justice.gouv.qc.ca
[luc-vincent.gendron-
bouchard@justice.gouv.qc.ca](mailto:luc-vincent.gendron-bouchard@justice.gouv.qc.ca)

Me Christophe Achdjian

Direction du droit constitutionnel et
autochtone
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 4^e étage
Québec (Québec), G1V 4M1
Tél. 418 643-1477, poste 20732
christophe.achdjian@justice.gouv.qc.ca

**Avocats du demandeur, Procureur
général du Québec**

Me Pierre Landry

Noël & Associés s.e.n.c.r.l.
225, montée Paiement, 2^e étage
Gatineau (Québec) J8P 6M7
Téléphone : 819 503-2178
Télécopieur : 819 771-5397
p.landry@noelassociés.com

**Correspondant du demandeur,
Procureur général du Québec**

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES :

Me Sibel Ataogul

Me Guillaume Grenier

Melançon, Marceau, Grenier Cohen

1717 boulevard René-Lévesque Est

Bureau 300

Montréal (Québec) H2L 4T3

Téléphone : 514 525-3414, poste 330

Télécopieur : 514 525-2803

sataogul@mmgc.quebec

ggrenier@mmgc.quebec

**Avocats de l'intimée, Bijou Cibuabua
Kanyinda**

Me Justine St-Jacques

Me Christine Campbell

Bitzakidis, Clément-Major, Fournier

(CDPDJ)

360, rue Saint-Jacques

Montréal (Québec) H2Y 1P5

Téléphone : 514 873-5146 , poste 8018

Télécopieur : 514 873-6032

justine.st-jacques@cdpdj.qc.ca

christine.Campbell@cdpdj.qc.ca

**Avocates de l'intimée, Commission des
droits de la personne et des droits de la
jeunesse**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
AVIS DE DEMANDE D’AUTORISATION D’APPEL.....	1
<u>JUGEMENTS</u>	
Jugement de la Cour supérieure, 2022 QCCS 1887, daté du 25 mai 2022	4
Jugement de la Cour d’appel du Québec, 2024 QCCA 144, daté du 7 février 2024	19
<u>MÉMOIRE DU DEMANDEUR</u>	
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS D’IMPORTANCE ET EXPOSÉ DES FAITS	60
i. Les enjeux	60
ii. Le contexte factuel et procédural	60
iii. Le recours entrepris par l’intimée et les jugements antérieurs	63
iv. Les questions d’importance pour le public	64
PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE	69
PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS.....	69
i. Le paragraphe 3(5) du règlement ne crée pas de distinction fondée sur le motif du sexe	69
a. L’analyse de la Cour d’appel porte sur des aspects qui sont indépendants de l’article 3 du Règlement et sans lien avec cet article	70
b. La Cour d’appel confond les deux étapes sous le paragraphe 15(1) de la charte canadienne en répondant deux fois à la même question	73
ii. S’il y a atteinte, ce qui est nié, elle est justifiée en vertu de l’article premier de la charte canadienne	75
iii. La réparation appropriée était la déclaration d’invalidité avec effet suspendu pendant dix mois	78
PARTIE IV – DÉPENS.....	79
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	79
PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES.....	80
<u>DOCUMENTS À L’APPUI</u>	
Déclaration sous serment de Danielle Dubé	82

Pièce D-2 : Vérificateur général du Canada-Printemps 2019 – Rapport 2 – Le traitement des demandes d’asile	84
Pièce D-3 : Demandes d’asile par année – 2011-2016.....	109
Pièce D-4 : Demande d’asile, 2017.....	118
Pièce D-5 : Demande d’asile 2018.....	137
Pièce D-8 : Statistiques relatives aux personnes arrivées à la suite d'un passage irrégulier à la frontière	151
Pièce D-9 : Statistiques sur les demandes d'asile (sous le régime du nouveau système).....	160
Pièce D-10 : Le crédit d’impôt remboursable pour frais de garde d’enfants	165
Pièce D-11 : Calculateur – Coût d’une place en service de garde	181
Interrogatoire préalable de la demanderesse	183

**PARTIE I - EXPOSÉ DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS D'IMPORTANCE ET
EXPOSÉ DES FAITS**

LES ENJEUX

1. Au Québec, la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*¹ (« la Loi ») encadre la prestation de services de garde éducatifs offerts aux jeunes enfants.
2. En outre, la Loi permet à la ministre de la Famille (« Ministre ») d'accorder des subventions à certains prestataires de services de garde éducatifs en contrepartie de laquelle la contribution qu'ils peuvent exiger d'un parent ne peut excéder le montant prévu par le *Règlement sur la contribution réduite*² (« le Règlement »). Le Règlement détermine également les conditions d'admissibilité pour qu'un parent puisse bénéficier de cette contribution. Les demandeurs d'asile ne sont pas admissibles au paiement de la contribution réduite tant que la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada (« CISR ») n'a pas statué sur le bien-fondé de leur demande. Ils le seront si la CISR leur accorde le statut de réfugié.
3. La Cour d'appel a décidé que cette condition d'admissibilité est contraire au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* »), car elle discriminerait les femmes, alors que l'exclusion n'est manifestement pas fondée sur le sexe. De plus, la décision de la Cour d'appel a pour effet d'octroyer un service subventionné non pas aux femmes, mais bien à tous les demandeurs d'asile. Sa décision a également pour effet d'exiger que l'État subventionne un service aux demandeurs d'asile avant même que la CISR se soit prononcée sur le bienfondé de leur revendication, et alors que le Canada, et plus particulièrement le Québec, connaissent une hausse fulgurante du nombre de demandeurs d'asile.

LE CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

4. La Loi a pour objet :

« [...] de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs destinés aux enfants avant leur admission à l'école en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des

¹ [RLRQ c. S-4.1.1.](#)

² [RLRQ c. S-4.1.1](#), r. 1.

enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux d'une offre de services de garde éducatifs à l'enfance qui soit pérenne et qui tienne compte des besoins des parents, afin de faciliter la conciliation de leurs responsabilités parentales avec leurs responsabilités professionnelles ou étudiantes, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde éducatifs. »³

5. Elle s'applique aux prestataires de services de garde éducatifs que sont les centres de la petite enfance (« CPE »), les garderies privées subventionnées, les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et les garderies privées non subventionnées, lesquelles doivent notamment appliquer un programme éducatif conforme à la Loi et aux éléments prescrits par règlement du gouvernement⁴.
6. La Loi octroie à la Ministre le pouvoir d'accorder une subvention à des prestataires de services de garde éducatifs⁵ en contrepartie de laquelle ces prestataires ne peuvent exiger d'un parent plus que la contribution exigible fixée par règlement⁶, soit la contribution réduite.
7. Le Règlement prévoit les conditions d'admissibilité au paiement de cette contribution :

3 Est admissible au paiement de la contribution réduite, le parent qui réside au Québec et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° il est citoyen canadien;

2° il est résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

3° il séjourne au Québec principalement afin d'y travailler et il est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis en vertu de cette loi;

4° il est un étudiant étranger, titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec;

³ Loi, art. [1](#).

⁴ *Ibid*, art. [2.1](#) et [5](#).

⁵ *Ibid*, art. [89](#), [90](#).

⁶ *Ibid*, art. [82](#), [86](#).

5° il est reconnu, par le tribunal canadien compétent, comme réfugié ou personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

6° le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration lui a accordé la protection en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et il est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5;

7° il est titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et du certificat de sélection visé au paragraphe 5;

8° il est autorisé à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227) et il est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5.

8. Comme l'indique la Cour d'appel, les demandeurs d'asile ne sont pas admissibles au paiement de la contribution réduite selon les conditions établies par l'article 3 du Règlement⁷. Toutefois, en vertu du paragraphe 3(5) du Règlement, ils le deviendront si la CISR leur reconnaît le statut de réfugié.
9. Selon la preuve au dossier, au 31 décembre 2019, les parents pouvaient bénéficier de 235 535 places de services de garde subventionnés dans des CPE, des garderies subventionnées et des services de garde éducatifs en milieu familial et 70 349 places de services de garde non subventionnés répartis à travers le Québec⁸.
10. Au 31 décembre 2018, le guichet unique d'accès aux services de garde comptait environ 42 000 enfants inscrits en attente d'une place subventionnée ou non en CPE, en garderie ou auprès d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial⁹.
11. Les parents qui ne sont pas admissibles au paiement de la contribution réduite ou qui sont admissibles sans avoir de place en garderie subventionnée peuvent avoir accès à des garderies non subventionnées, qui sont des prestataires de services de garde éducatifs régis par les mêmes dispositions que les garderies subventionnées, y compris celles relatives à

⁷ Jugement dont appel, par. 60 à 65.

⁸ Déclaration sous serment de Danielle Dubé, au par. 9.

⁹ *Ibid*, au par. 11.

la qualité des services. Les parents ont également accès à de la garde offerte dans une résidence privée¹⁰, à des haltes-garderies ou peuvent, selon le cas, envoyer leur enfant à l'école maternelle dès l'âge de 4 ans¹¹.

12. Ils peuvent également bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfant¹² s'ils décident d'envoyer leur enfant dans une garderie non subventionnée. À titre d'exemple, pour une personne seule qui travaille à temps plein au salaire minimum (13,10 \$/heure¹³) et qui paie 38 \$ par jour¹⁴ pour une place en garderie non subventionnée, le coût net de sa place sera de 9,66 \$ par jour comparativement à 8,35 \$ pour une place subventionnée¹⁵.

LE RECOURS ENTREPRIS PAR L'INTIMÉE ET LES JUGEMENTS ANTÉRIEURS

13. Le 30 mai 2019, l'intimée introduit un pourvoi en contrôle judiciaire dans lequel elle prétend que :

- a. L'article 3 du Règlement serait *ultra vires* puisqu'aucune habilitation législative n'autoriserait son édicton et que même correctement habilité, il ne pourrait comporter une distinction établissant des conditions d'admissibilité;
- b. Le paragraphe 3(3) du Règlement, correctement interprété, confèrerait aux demandeurs d'asile le droit à la contribution réduite;
- c. L'article 3 du Règlement violerait les articles 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les articles 4, 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne* de façon injustifiée.

14. En première instance, la Cour supérieure du Québec conclut que l'article 3 du Règlement est *ultra vires* de la compétence du gouvernement du Québec. Elle conclut néanmoins que le paragraphe 3(3) du Règlement ne peut être interprété de manière à inclure les

¹⁰ Aux conditions visées par l'article [6.1](#) de la Loi.

¹¹ *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. I-13.3, art. [461.1](#); *Loi sur l'enseignement privé*, RLRQ chapitre E-9.1, art. [24](#).

¹² **Pièce D-10** : Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

¹³ Taux en vigueur le 18 février 2021.

¹⁴ Interrogatoire préalable de la demanderesse, p. 56.

¹⁵ Interrogatoire hors cour de la demanderesse, page 56; Pièce D-11 : Calculateur – Coût d'une place en service de garde. (<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/garde-net-fr.asp>).

demandeurs d'asile, puisque leur exclusion découle du paragraphe 3(5)¹⁶. Enfin, elle conclut que l'article 3 du Règlement ne porte pas atteinte aux articles 12 et 15 de la *Charte canadienne*¹⁷ ainsi qu'aux articles 4, 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁸ (« *Charte québécoise* »).

15. La Cour d'appel du Québec infirme en partie ces conclusions. Contrairement à la Cour supérieure, elle conclut que le gouvernement du Québec était habilité à adopter l'article 3 du Règlement¹⁹. Ensuite, elle confirme la conclusion de la Cour supérieure selon laquelle le paragraphe 3(3) du Règlement ne peut être interprété de manière à inclure les demandeurs d'asile, puisqu'ils sont exclus par le paragraphe 3(5)²⁰. Sous les articles 10 et 12 de la *Charte québécoise*, elle décide de ne pas se positionner²¹. Enfin, elle renverse la conclusion de la Cour supérieure sur le plan du droit à l'égalité : selon elle, l'article 3 du Règlement génère une exclusion fondée sur le motif du sexe et porte atteinte de manière injustifiée au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*²².

16. À titre de réparation, la Cour d'appel affirme appliquer la technique de l'interprétation large et conclut que le paragraphe 3(3) du Règlement « doit dorénavant se lire comme rendant admissible au paiement de la contribution réduite le parent qui réside au Québec aux fins d'une demande d'asile tout en étant titulaire d'un permis de travail »²³.

LES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC

17. Le présent appel soulève deux questions d'une importance capitale pour l'ensemble des Canadiens.

18. Premièrement, il porte sur l'étendue du droit à l'égalité des demandeurs d'asile, dans un contexte où leur afflux au Canada est d'une ampleur historique depuis 2017.

19. En effet, le contexte sociopolitique nord-américain des dernières années a donné lieu à une

¹⁶ Jugement de première instance, par. 27.

¹⁷ *Ibid*, par. 36-52.

¹⁸ [RLRQ c. C-12](#).

¹⁹ Jugement dont appel, par. 51.

²⁰ *Ibid*, par. 65.

²¹ *Ibid*, par. 124.

²² *Ibid*, par. 76-116.

²³ *Ibid*, par. 125.

arrivée de demandeurs d'asile au Canada d'une ampleur inédite.

20. À titre d'exemple, alors que les demandes reçues au Québec s'élevaient à 2 310 en 2016, elles s'élevaient à 24 396 en 2017²⁴. Au pays, leur nombre était de 3 045 en 2016 et de 137 947 en 2023²⁵.
21. En 2017, 18 518 demandes, dont celle de l'intimée, ont été faites à la suite d'une interception par les autorités policières entre les points d'entrée officiels²⁶.
22. Cette augmentation importante du nombre de demandeurs d'asile a eu un impact sur la capacité de la CISR, un organisme fédéral sur lequel le Québec n'a aucune compétence, d'entendre les demandes d'asile dans les délais prévus de 30, 45 et 60 jours prévus au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*²⁷ (« RIPR ») : 61 % des demandes étaient entendues dans les délais en 2016, mais seulement 18 % l'ont été en 2017²⁸.
23. Cette incapacité d'entendre les demandes d'asile dans les délais prévus au RIPR signifie que les demandeurs d'asile peuvent dorénavant attendre jusqu'à deux ans avant d'avoir ou non le statut de réfugié²⁹.
24. Parallèlement, plusieurs dispositions législatives québécoises³⁰, dont l'article 3 du Règlement, prévoient comme condition d'admissibilité que les demandeurs d'asile doivent obtenir le statut de réfugié ou de personne à protéger. Cela signifie que si la CISR n'est pas en mesure de respecter l'échéance prévue par le RIPR, l'admissibilité au bénéfice conféré

²⁴ **Pièce D-3** : Demandes d'asile par année – 2011-2016; **Pièce D-4** : Demande d'asile, 2017.

²⁵ [Demandes d'asile par pays présenté comme pays de persécution – 2023 - Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada \(irb-cisr.gc.ca\)](#)

²⁶ Interrogatoire préalable de la demanderesse, à la p. 16; **Pièce D-5** : Demande d'asile, 2018.

²⁷ DORS/2002-227, art. 159.9.

²⁸ **Pièce D-2** : Vérificateur général du Canada-Printemps 2019 – Rapport 2 – Le traitement des demandes d'asile, par. 2.25, M.A., vol. 2, p. 198-199

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Voir notamment : *Loi sur l'aide financière aux études*, RLRQ c. A-13.3, art. [11](#)(1), [33](#)(1); *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ c. A-29, art. [5](#) al.1(4); *Loi sur les prestations familiales*, RLRQ, c. P-19.1, art. [2](#) al.1(4); *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. [1029.8.33.2](#), al. 5(c), [1029.8.33.11.11](#) al. 10(c) [1029.8.61.8](#), al. 3(e)iv); [1029.8.61.103](#) al.3(b)iii); [1029.8.116.2](#). al. 6(c)iii), [1029.8.116.41](#) al. 2(b)ii.

par l'article 3 du Règlement – ou par toute autre disposition prévoyant la même condition d'admissibilité – est retardée d'autant.

25. La présente affaire aura par ailleurs des répercussions au Canada dans son ensemble. En effet, à l'échelle du Canada, l'article 3 du Règlement n'est pas la seule disposition prévoyant comme condition d'admissibilité l'octroi du statut de réfugié³¹. Par exemple, l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*³² crée l'allocation canadienne pour enfants, c'est-à-dire un montant versé mensuellement aux personnes désignées au paragraphe (e). Parmi ces personnes se trouvent les réfugiés, ici désignés en tant que personne protégées, mais non les demandeurs d'asile³³ :

particulier admissible S'agissant, à un moment donné, du particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible, personne qui répond aux conditions suivantes à ce moment :

e) elle est, ou son époux ou conjoint de fait visé est, soit citoyen canadien, soit :

(i) résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,

(ii) résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire visés par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ayant résidé au Canada durant la période de 18 mois précédant ce moment,

(iii) personne protégée au titre de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

(iv) quelqu'un qui fait partie d'une catégorie précisée dans le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire pris en application de la Loi sur l'immigration,

(v) un Indien au sens de la Loi sur les Indiens.

26. Comme pour l'article 3 du Règlement, cette mesure a fait l'objet d'une contestation de nature constitutionnelle. En effet, dans le jugement *Yao*³⁴, des demandeurs d'asile prétendaient devant la Cour canadienne de l'impôt (« CCI ») que la condition

³¹ Voir notamment : *Child Care Subsidy Regulation*, BC Reg 74/97, art. 5.

³² [L.R.C. \(1985\)](#), ch. 1 (5e suppl.).

³³ En droit québécois, le crédit prévoyant l'allocation aux familles prévoit des conditions d'admissibilités analogues : *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, [1029.8.61.8](#), al. 3(e)iv).

³⁴ [2024 TCC 19](#). [*Yao*]

d'admissibilité prévue par cet article était contraire au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*. Ils étaient d'avis que leur exclusion était fondée sur le prétendu motif analogue du statut de réfugié, de leur origine nationale ou ethnique et du sexe³⁵, donc des motifs presque identiques à ceux invoqués par l'intimée³⁶.

27. Le 15 février 2024, c'est-à-dire huit jours après l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, la CCI a rejeté l'ensemble des arguments des demandeurs. À la première étape de l'analyse sous le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, la CCI conclut que l'article 122.6(e) du RIPR ne génère aucune distinction ou exclusion fondée sur le motif du sexe, notamment parce que les femmes ne sont pas pénalisées de manière disproportionnée dans l'admissibilité à l'allocation canadienne pour enfants³⁷. À la deuxième étape, la CCI conclut notamment que l'exclusion des demandeurs d'asile est temporaire³⁸. Il s'agit des mêmes arguments que ceux qui ont été plaidés par le PGQ devant la Cour d'appel, mais ceux-ci ont été rejetés en totalité. Un avis d'appel à la Cour d'appel fédérale a été déposé dans ce dossier³⁹.

28. Deuxièmement, l'arrêt de la Cour d'appel élargit considérablement les critères permettant à un tribunal de conclure à une distinction ou une exclusion par effets disproportionnés.

29. Comme il sera exposé plus loin, la jurisprudence de la Cour suprême établit très clairement que le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* ne contient pas une garantie générale d'égalité entre les groupes d'une société⁴⁰, mais plutôt un droit à l'égalité à l'égard des avantages conférés et des fardeaux imposés par la loi⁴¹.

30. Or, la Cour d'appel axe les deux étapes d'une étude sous le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* non pas sur l'avantage conféré par l'article 3 du Règlement, soit la contribution réduite et les conditions pour y avoir accès, mais plutôt sur des facteurs sociaux et

³⁵ [Yao](#), par. 173.

³⁶ Jugement dont appel, par. 76.

³⁷ [Yao](#), par. 199-200.

³⁸ *Ibid*, par. 210.

³⁹ A-104-24.

⁴⁰ [Andrews c. Law Society of British Columbia](#), [1989] 1 R.C.S., p. 163 [Andrews].

⁴¹ [Andrews](#), pp. 163, 182; [Auton \(Tutrice à l'instance de\) c. Colombie-Britannique \(Procureur général\)](#), 2004 CSC 78, par. 27-29 [Auton]; [Withler c. Canada \(Procureur général\)](#), 2011 CSC 12, par. 31 et 62 [Withler].

économiques qui existent indépendamment de cette disposition, soit l'intégration des femmes au marché du travail⁴². Cette approche a pourtant été expressément rejetée par cette cour dans l'arrêt *Sharma*⁴³.

31. L'arrêt de la Cour d'appel laisse donc croire que le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne confère une garantie générale d'égalité et oblige l'État à corriger toutes les inégalités, et ce, contrairement aux enseignements de cette Cour.
32. Il existe un courant jurisprudentiel minoritaire au Canada qui commet la même erreur. Dans l'arrêt *Stadler* de la Cour d'appel du Manitoba⁴⁴, le demandeur prétendait subir de la discrimination fondée sur sa déficience physique du fait qu'un régime d'aide financière de dernier recours dont il était bénéficiaire exigeait de lui, comme de tout autre bénéficiaire, qu'il ait recours à sa rente de retraite le plus tôt possible⁴⁵.
33. La Cour d'appel du Manitoba confond également les deux étapes de l'analyse du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*. Par le fait même, elle conclut que l'imposition de la même règle à tous les bénéficiaires avait un impact disproportionné sur les personnes en situation de déficience, non pas parce que ceux-ci étaient privés de leur rente de retraite dans des circonstances où d'autres ne le seraient pas, mais simplement parce que les personnes en situation de déficience vivent souvent des situations économiques difficiles⁴⁶, c'est-à-dire une situation indépendante de la loi.
34. L'intervention de la Cour suprême est donc nécessaire pour clarifier le cadre d'analyse du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* qui, malgré le souhait de cette Cour dans l'arrêt *Sharma*, n'est toujours pas bien maîtrisé par certains tribunaux canadiens.
35. Pour ces raisons, les questions soulevées par la présente affaire sont d'une grande importance pour le public et donc d'intérêt national.

⁴² Jugement dont appel, par. 90, 92, 93, 95 et 98.

⁴³ *R. c. Sharma*, 2022 CSC 39, par. 44. [*Sharma*]

⁴⁴ *Stadler v. Director, St Boniface/St Vital*, 2020 MBCA 46 (demande d'autorisation de pourvoi refusée le 26 novembre 2020 : 39269).

⁴⁵ *Ibid.*, par. 4 et 5.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 85, 89 à 91 et 94.

PARTIE II

EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

36. Le présent dossier soulève les questions constitutionnelles suivantes :

1. Le paragraphe 3(5) du Règlement crée-t-il une exclusion fondée sur le motif du sexe contraire au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*?
2. Si la réponse à la première question est positive, cette atteinte est-elle justifiée par l'article premier de la *Charte canadienne*?
3. Si la réponse à la deuxième question est négative, quelle doit être la réparation appropriée?

37. Il est par ailleurs à noter que devant les tribunaux inférieurs, l'intimée invoquait également les motifs de la citoyenneté et du statut d'immigration pour conclure à une atteinte au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*. Ces motifs risquent d'être invoqués à nouveau par l'intimée dans le cadre du présent appel si cette Cour devait accorder la présente demande d'autorisation.

PARTIE III

EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

LE PARAGRAPHE 3(5) DU RÈGLEMENT NE CRÉE PAS DE DISTINCTION FONDÉE SUR LE MOTIF DU SEXE

38. Le fardeau de démonstration d'une atteinte au droit à l'égalité protégé par le paragraphe 15(1) se divise en deux étapes : la demanderesse doit démontrer que la disposition contestée « crée, à première vue ou de par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue; [et] impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage »⁴⁷

⁴⁷ [Sharma](#), par. 28.

39. Dans l'arrêt *Sharma*, la Cour suprême du Canada a cherché à rendre l'application du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* plus claire et plus prévisible, et ce, afin d'aider les parties et les juges qui tranchent ces contestations⁴⁸.
40. En l'espèce, bien que la Cour d'appel s'appuie en partie sur l'arrêt *Sharma*⁴⁹, elle fait abstraction de l'ensemble des mises en garde et des précisions de la Cour suprême. En les ignorant, elle commet les mêmes erreurs que cette Cour a tenté de corriger dans *Sharma*.
41. En effet, deux erreurs nécessitent l'intervention de cette Cour. D'une part, l'analyse de la Cour d'appel porte sur des facteurs sociaux et économiques indépendants et sans lien avec l'article 3 du Règlement. D'autre part, la Cour d'appel confond les deux étapes du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* en répondant deux fois à la même question et de manière identique.

L'ANALYSE DE LA COUR D'APPEL PORTE SUR DES ASPECTS QUI SONT INDÉPENDANTS DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT ET SANS LIEN AVEC CET ARTICLE

42. À la première étape de l'analyse sous le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, le raisonnement de la Cour d'appel se limite à conclure qu'il existe un contexte social menant à ce que les femmes assument une part disproportionnée de la garde d'enfants, de sorte qu'elles sont généralement pénalisées dans leur accès au marché du travail. Ainsi, l'exclusion des demandeurs d'asile par l'article 3 du RCR aurait un effet disproportionné sur les femmes demandant l'asile et ayant un permis de travail⁵⁰.
43. La Cour d'appel ajoute que le « manque d'accès à des services de garde abordables a un effet sur l'accessibilité au marché du travail pour les femmes, plus particulièrement les femmes demanderesses d'asile »⁵¹.
44. Or, l'article 3 du Règlement détermine les conditions d'admissibilité au paiement de la contribution réduite, soit une forme d'aide financière octroyée par l'État pour aider les personnes admissibles à défrayer les coûts d'une place en service de garde. Cet article ne

⁴⁸ *Ibid*, par. 33.

⁴⁹ Jugement dont appel, par. 82, 84, 97.

⁵⁰ *Ibid*, par. 89.

⁵¹ *Ibid*, par. 95.

garantit pas un droit à une telle place et encore moins l'accès au marché du travail⁵². De plus, le manque d'accès à des services de garde subventionnés est une réalité qui affecte également les personnes admissibles au paiement de la contribution réduite.

45. Dans les arrêts *Symes* et *Sharma*, cette Cour explique que la démonstration d'une atteinte au droit à l'égalité doit porter sur les effets de la disposition contestée, et non sur les circonstances qui existent indépendamment de la disposition⁵³.

46. En l'espèce, la Cour d'appel fait abstraction de ces enseignements. Elle devait déterminer si, dans l'exercice de l'avantage conféré par l'article 3 du Règlement, les femmes sont exclues de manière disproportionnée par rapport à un groupe de comparaison pertinent.

47. À ce sujet, l'arrêt *Sharma* rappelle que le lien de causalité entre la distinction, l'exclusion ou la préférence et un motif énuméré ou analogue se démontre par une comparaison entre les personnes visées par un motif de distinction énuméré ou analogue et les personnes qui ne sont pas visées par ce motif⁵⁴. D'autres arrêts de la Cour d'appel affirment également que la comparaison est fondamentale dans l'analyse du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*⁵⁵.

48. Le sexe n'est pas une condition d'admissibilité prévue par l'article 3 du Règlement. Les femmes sont admissibles au paiement de la contribution réduite comme les hommes. Par conséquent, l'article 3 du Règlement ne génère aucune distinction fondée sur le sexe par son objet, ce que la Cour d'appel et l'intimée reconnaissent⁵⁶. La Cour d'appel conclut plutôt à une exclusion causée par voie d'effets disproportionnés⁵⁷.

49. Une telle exclusion, fondée sur le motif du sexe féminin, nécessite de déterminer si les femmes sont exclues de manière disproportionnée par rapport aux hommes de l'accès à

⁵² Voir par analogie [Weatherley c. Canada \(Procureur général\)](#), 2021 CAF 158, par. 59.

⁵³ [Sharma](#), par. 44, citant [Symes c. Canada](#), [1993] 4 R.C.S. 695, p. 765 [*Symes*].

⁵⁴ [Sharma](#), par. 31; voir également [Symes](#), p. 766-767.

⁵⁵ Voir notamment [R.O. c. Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale](#), 2021 QCCA 1185, par. 53 et [Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 c. Réseau de transport de Longueuil](#), 2024 QCCA 204, par. 85.

⁵⁶ Jugement dont appel, par. 77. Voir également le paragraphe 102 dans lequel la Cour reconnaît que les « personnes demandant l'asile sont, de ce seul fait, inadmissibles à la contribution réduite ».

⁵⁷ Jugement dont appel, par. 88.

l'avantage prévu par la loi, soit l'admissibilité au paiement de la contribution réduite. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de démontrer que toutes les femmes sont exclues par l'article 3 du Règlement, l'exercice de comparaison demeure nécessaire⁵⁸.

50. L'arrêt *Fraser* illustre bien cette approche : à la première étape de l'analyse, cette Cour a conclu que les femmes employées de la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») étaient pénalisées de façon disproportionnée relativement à la possibilité de racheter des années de services aux fins de cotiser à leur régime de retraite. Alors que ce rachat de service était possible pour plusieurs types de congés, il ne l'était pas pour les employés ayant choisi de partager leur poste. Or, les personnes qui avaient fait un tel choix étaient *uniquement* des femmes, et *majoritairement* des femmes qui désiraient avoir plus de temps pour s'occuper de leurs enfants⁵⁹.

51. Il était donc clair, dans cette affaire, que les femmes étaient pénalisées dans l'exercice d'un droit conféré par leur employeur alors qu'aucun homme ne l'était.

52. En l'espèce, la Cour d'appel ne procède à aucun exercice de comparaison équivalent à celui fait notamment dans l'arrêt *Fraser* et commet par le fait même une erreur importante de droit. En effet, elle conclut simplement que les femmes demandant l'asile et ayant un permis de travail sont « désavantagées » parce qu'elles ne sont pas admissibles au paiement de la contribution réduite⁶⁰. Cette analyse est erronée à la lumière de l'arrêt *Fraser*, mais aussi à la lumière de l'arrêt *Symes*, car « si un groupe ou un sous-groupe de femmes pouvait prouver l'effet préjudiciable requis, la preuve proviendrait d'une comparaison avec le groupe d'hommes pertinent »⁶¹.

53. En faisant abstraction de l'examen comparatif, la Cour d'appel laisse entendre que toute exclusion de l'avantage conféré par l'article 3 du Règlement serait automatiquement

⁵⁸ *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695, 771; *Westmount (Ville de) c. Québec (Procureur Général du)*, 2001 CanLII 13655 (QC CA), par. 163; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 c. Réseau de transport de Longueuil*, 2024 QCCA 204, par. 85.

⁵⁹ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, [2020] 3 R.C.S. 113, par. 97. [*Fraser*]

⁶⁰ Comme il le sera exposé plus loin, le désavantage est une notion qui ne peut être abordée qu'à la deuxième étape de l'analyse.

⁶¹ *Symes*, p. 771.

fondée sur le motif du sexe⁶².

54. Par exemple, le paragraphe 3(4) du Règlement prévoit que les étudiants étrangers sont admissibles au paiement de la contribution réduite s'ils résident au Québec et s'ils sont titulaires d'un certificat d'acceptation et récipiendaires d'une bourse d'études du gouvernement du Québec.

55. Si un étudiant étranger qui réside au Québec n'est pas titulaire du certificat et de la bourse désignés par le paragraphe 3(4) du Règlement, il ne sera pas admissible au paiement de la contribution réduite. Or, si exiger d'un demandeur d'asile qu'il obtienne le statut de réfugié génère une exclusion fondée sur le motif du sexe féminin, demander qu'un étudiant obtienne un certificat et une bourse génèrerait également une exclusion fondée sur ce motif.

56. Selon le PGQ, la Cour d'appel devait conclure que l'exclusion des demandeurs d'asile n'est pas fondée sur le motif du sexe que ce soit par l'objet ou par l'effet. Manifestement, ce motif n'est aucunement en cause dans l'admissibilité à la contribution réduite. L'exemple de l'intimée est parlant : elle est une femme qui demandait l'asile et n'était pas admissible à la contribution réduite. Ensuite, la CISR lui a octroyé le statut de réfugié et elle est devenue admissible, puisqu'elle respectait désormais la condition d'admissibilité prévue par le paragraphe 3(5) du Règlement. Son sexe n'a eu aucune influence quant à son admissibilité : seul son statut d'immigration a changé.

LA COUR D'APPEL CONFOND LES DEUX ÉTAPES SOUS LE PARAGRAPHE 15(1) DE LA CHARTE CANADIENNE EN RÉPONDANT DEUX FOIS À LA MÊME QUESTION

57. Dans l'arrêt *Sharma*, la Cour suprême indique que les deux étapes d'une étude sous le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* posent des questions fondamentalement différentes. Plus précisément,

« La première étape consiste à se demander si la loi contestée a créé un effet disproportionné sur le groupe demandeur pour un motif protégé ou a contribué à cet effet. Pour ce faire, il faut nécessairement établir une

⁶² Sous l'article [10](#) de la Charte québécoise, cette approche est dénoncée par un arrêt de la Cour d'appel : [Procureur général du Québec c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse \(Duperron\)](#), 2024 QCCA 12, par. 31-33.

comparaison entre le groupe demandeur et d'autres groupes ou la population générale (*Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, p. 164). La deuxième étape, à son tour, vise à déterminer si cet effet impose des fardeaux ou refuse des avantages d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer un désavantage. La conclusion que la loi contestée a un effet disproportionné sur un groupe protégé (première étape) ne permet pas automatiquement de conclure que la distinction est discriminatoire (deuxième étape). »⁶³

58. En l'espèce, à la première étape de l'analyse, la Cour d'appel conclut que :

« les désavantages subis par les femmes qui souhaitent accéder au marché du travail ont été reconnus dans la jurisprudence de la Cour suprême sur la question.

En effet, il est depuis longtemps reconnu que les femmes sont désavantagées sur le marché du travail en raison de leurs responsabilités familiales. »⁶⁴

59. Il s'avère qu'à la deuxième étape, la Cour d'appel répète exactement la même chose qu'à la première:

« En effet, bien que les femmes qui demandent l'asile ne soient pas nommément exclues par l'article 3 *RCR*, ce dernier renforce, perpétue et accentue le désavantage subi par ces dernières, en tant que femmes, sur le marché du travail. La preuve administrée par Mme Kanyinda le démontre. Les femmes subissent un désavantage historique dans le milieu du travail en raison du fait qu'elles assument, de façon disproportionnée, les obligations relatives à la garde et au soin des enfants. La Cour suprême a d'ailleurs reconnu ce fait à de nombreuses reprises, comme je l'ai mentionné. Il en résulte que les femmes ont une participation moindre que les hommes au marché du travail. Le fait que les personnes demandant l'asile sont, de ce seul fait, inadmissibles à la contribution réduite pour les places en garderie subventionnée a manifestement un effet disproportionné sur les femmes de ce groupe. »⁶⁵ [Nous soulignons]

60. Comme exposé plus haut, à la première étape de l'analyse, le rôle de la Cour était de déterminer si les femmes étaient exclues de manière disproportionnée par rapport à un groupe de comparaison pertinent⁶⁶. Son rôle n'était pas de déterminer si cette exclusion renforce, perpétue ou accentue un désavantage subi par les femmes, puisque cette question

⁶³ *Sharma*, par. 31.

⁶⁴ Jugement dont appel, par. 98-99.

⁶⁵ *Ibid*, par. 102.

⁶⁶ *Sharma*, par. 42; Voir aussi *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, par. 96.

se pose seulement à la deuxième étape de l'analyse.

61. L'arrêt *Sharma* est limpide : « bien que les éléments de preuve puissent se recouper à chacune des étapes, les deux étapes posent des questions fondamentalement différentes. L'analyse effectuée à une étape doit donc demeurer distincte de l'analyse faite à l'autre »⁶⁷. La Cour d'appel ne pouvait pas confondre les questions dont elle devait faire l'analyse à la première étape et le fardeau de démonstration qui incombait à l'intimée à cet égard avec les questions dont elle devait répondre à la deuxième étape, ni importer à la première étape des considérations uniquement pertinentes à la seconde.
62. En fait, l'analyse de la Cour d'appel se résume à exposer le désavantage préexistant vécu par les femmes dans l'accès au marché du travail de par leur rôle familial, mais sans faire le lien avec l'article 3 du Règlement et sans se questionner sur la cause de leur exclusion, comme l'exigent les précédents de cette Cour portant sur le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*.
63. Il ne s'agit pas d'une situation analogue à celle de l'arrêt *Fraser*, dans lequel le désavantage préexistant vécu par les femmes à l'emploi de la GRC était exacerbé par la mesure émanant de leur employeur, laquelle niait la possibilité de racheter des années de service principalement voire uniquement aux femmes.
64. En l'espèce, encore une fois, il est impossible de conclure que l'accès à la contribution réduite est nié aux femmes directement ou de façon disproportionnée.
65. L'approche de la Cour d'appel est susceptible d'engendrer de la confusion entre les étapes de l'analyse relative au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, et ce, malgré les enseignements de l'arrêt *Sharma*. En effet, cette approche confond les deux étapes de l'analyse en une seule et dénature le cadre d'analyse élaboré par cette Cour.
66. Ce genre de confusion menace également la capacité de l'État à agir en fonction d'un cadre constitutionnel prévisible et limite sa capacité de faire des choix de politique publique.

S'IL Y A ATTEINTE, CE QUI EST NIÉ, ELLE EST JUSTIFIÉE EN VERTU DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE CANADIENNE

⁶⁷ [Sharma](#), par. 30.

67. Le PGQ soutient que la Cour d’appel a erré en concluant que, s’il y a atteinte, elle n’est pas justifiée en vertu de l’article premier de la *Charte canadienne*.
68. En l’espèce, les catégories de personnes admissibles à la contribution réduite en vertu de l’article 3 du Règlement témoignent d’un objectif reconnu en jurisprudence, celui de donner une aide financière aux personnes qui présentent un lien suffisant⁶⁸ avec le Québec. De manière plus spécifique, ce lien se manifeste en ce que les personnes sont admissibles dans la mesure où un statut leur est dûment reconnu par l’autorité administrative compétente et que toutes les démarches visant l’obtention de ce statut ont été complétées avant leur admissibilité.
69. Comme mentionné plus haut, depuis 2017, le contexte sociopolitique nord-américain a engendré une hausse fulgurante de demandeurs d’asile au Canada, et plus particulièrement au Québec. Cela a fait augmenter le nombre de demandes ne pouvant être entendues dans les délais prévus au par le RIPR. Dans les deux cas, il s’agit de faits sur lesquels l’article 3 du Règlement n’exerce aucune influence.
70. Or, la Cour d’appel fait abstraction de l’ensemble de ces arguments et de la preuve, ce qui la mène à conclure que l’atteinte au droit à l’égalité protégé par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* n’est pas justifiée⁶⁹. Par le fait même, elle commet trois erreurs de droit importantes.
71. Premièrement, la Cour d’appel indique qu’il est irrationnel d’imposer comme condition d’admissibilité le statut de réfugié au paragraphe 3(5), puisque le Règlement rend admissible au paiement de la contribution réduite des personnes qui, comme les demandeurs d’asile, peuvent résider au Québec de manière temporaire⁷⁰. Avec égards, il s’agit d’une généralisation hâtive, qui réduit chaque statut d’immigration à une simple question de durée du séjour, indépendamment des fondements propres à chaque statut.
72. Deuxièmement, la Cour d’appel affirme que « ce qui semble plutôt être le point commun

⁶⁸ *Peterson v. Canada (Minister of State (Grains and Oilseeds))*, 1993 CanLII 9367 (FC), par. 23 (confirmé dans *Peterson v. Canada (Minister of State, Grains and Oilseeds)*, 1995 CanLII 11038 au par. 28 (FCA) *Ruel c. Québec (Ministre de l’Éducation)*, [2001] R.J.Q. 2590, par. 124.

⁶⁹ Jugement dont appel, par. 104.

⁷⁰ *Ibid*, par. 111.

entre toutes les catégories de personnes visées à l'article 3 du Règlement, c'est le fait qu'elles doivent toutes posséder un permis de travail et non qu'elles puissent demeurer au Québec »⁷¹. Ce passage est erroné.

73. D'une part, la résidence au Québec est la première condition d'admissibilité exigée par l'article 3 du Règlement, et ce, pour toutes les personnes⁷². D'autre part, le seul paragraphe qui prévoit comme condition d'admissibilité le fait d'avoir un permis de travail est le paragraphe 3(3) du Règlement⁷³. Les autres paragraphes ne prévoient rien d'équivalent : la capacité de travailler, le droit de travailler ou le fait d'occuper un emploi ne sont pas des conditions d'admissibilité au paiement de la contribution réduite.

74. Troisièmement, la Cour d'appel passe sous silence les difficultés rencontrées par le CISR pour respecter les délais prévus par le RIPR. Par le fait même, elle ne tient pas compte du fait que la condition d'admissibilité prévue par le paragraphe 3(5) du Règlement est temporaire et dépend d'un organisme qui relève d'un autre palier de gouvernement.

75. Prenons l'hypothèse où le législateur québécois aurait choisi, comme l'exige la Cour d'appel, que les demandeurs d'asile soient admissibles au paiement de la contribution réduite s'ils sont titulaires d'un permis de travail⁷⁴. Cette condition dépendrait forcément du moment où le gouvernement fédéral leur octroie le permis de travail. Cela signifie que jusqu'à ce moment, les demandeurs d'asile ne seront pas admissibles au paiement de la contribution réduite. Pendant cette période, l'intimée pourrait également reprocher à l'article 3 du Règlement d'être un « obstacle » à la francisation des femmes, puisqu'elles « assument de façon disproportionnée, seules ou en couple, les obligations relatives à la garde et au soin des enfants »⁷⁵.

⁷¹ *Ibid*, par. 112.

⁷² « Est admissible au paiement de la contribution réduite, le parent qui réside au Québec et qui satisfait à l'une des conditions suivantes ». [nous soulignons]

⁷³ « il séjourne au Québec principalement afin d'y travailler et il est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis en vertu de cette loi ».

⁷⁴ Voir le paragraphe 120 des motifs du jugement dont appel.

⁷⁵ Jugement dont appel, par. 77.

76. Ces erreurs nécessitent l'intervention de la Cour suprême.

LA RÉPARATION APPROPRIÉE ÉTAIT LA DÉCLARATION D'INVALIDITÉ AVEC EFFET SUSPENDU PENDANT DIX MOIS

77. Devant la Cour d'appel, le PGQ demandait, dans l'éventualité où elle conclurait que l'article 3 du Règlement génère une atteinte au droit à l'égalité qui n'est pas justifiée, de suspendre une éventuelle déclaration d'invalidité pendant une période de dix mois⁷⁶.

78. Or, la Cour d'appel décide plutôt que la réparation appropriée est une interprétation large du paragraphe 3(3) du Règlement. Plus précisément, « que l'article 3(3) du Règlement se lise comme rendant admissible au paiement de la contribution réduite le parent qui réside au Québec aux fins d'une demande d'asile tout en étant titulaire d'un permis de travail »⁷⁷.

79. La réparation octroyée par la Cour d'appel n'est pas conforme aux principes élaborés par cette Cour pour deux motifs.

80. Premièrement, la Cour d'appel conclut que l'exclusion des demandeurs d'asile découle du paragraphe 3(5) du Règlement⁷⁸. Elle confirme ainsi la conclusion de la Cour supérieure⁷⁹. Malgré cela, la Cour d'appel décide que le paragraphe 3(3) du Règlement doit être interprété de manière à corriger l'exclusion qui découle du paragraphe 3(5). Bref, la Cour d'appel conclut que l'exclusion des demandeurs d'asile ayant un permis de travail devrait être corrigée par un paragraphe qui ne les exclut pas, ce qui est en soi erroné.

81. Deuxièmement, dans l'arrêt *Ontario c. G*, la Cour suprême affirme que : « l'interprétation large consiste pour un tribunal à étendre le champ d'application d'une loi en déclarant inopérante une limitation implicite de sa portée »⁸⁰. Dans l'arrêt *Schachter*, la Cour suprême indique que « l'objet de l'interprétation large est d'être aussi fidèle que possible, dans le cadre des exigences de la Constitution, au texte législatif adopté par le législateur »⁸¹. Dans les deux cas, la Cour suprême précise que l'interprétation large ne doit pas permettre aux tribunaux de se substituer à l'intention du législateur.

⁷⁶ Mémoire de l'appelant/intimé incident PGQ, 500-09-030116-222, 30 janvier 2023, par. 96 ss.

⁷⁷ Jugement dont appel, par. 120.

⁷⁸ *Ibid*, par. 65.

⁷⁹ Jugement de première instance, par. 27.

⁸⁰ *Ontario (Procureur général) c. G*, [2020] 3 R.C.S. 629, par. 113.

⁸¹ *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, 700.

82. Or, en concluant comme elle l'a fait, la Cour d'appel substitue son rôle à celui du législateur. Le libellé du paragraphe 3(3) du Règlement indique clairement que sont admissibles au paiement de la contribution réduite les personnes qui séjournent au Québec principalement afin d'y travailler. Or, la Cour d'appel décide d'interpréter cet article de manière large pour y inclure les demandeurs d'asile ayant un permis de travail, mais en effaçant les termes « qui séjournent au Québec principalement afin d'y travailler ». Par le fait même, la Cour décide non seulement que les demandeurs d'asile doivent être admissibles au paiement de la contribution réduite, mais également à quelles conditions le législateur doit les rendre admissibles.

83. Encore une fois, cette erreur nécessite l'intervention de la Cour suprême

PARTIE IV

DÉPENS

84. Le Procureur général du Québec demande que les dépens lui soient attribués si la demande d'autorisation d'appel est accueillie, conformément à la règle qui veut que les dépens suivent le sort du litige.

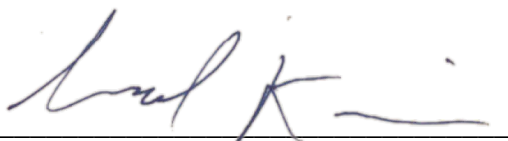
PARTIE V

ORDONNANCES DEMANDÉES

85. Le Procureur général du Québec demande que la demande d'autorisation d'appel soit accueillie avec dépens.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUTENU.

Montréal, le 8 avril 2024



Manuel Klein, avocat

Luc-Vincent Gendron-Bouchard, avocat

Christophe Achdjian, avocat

**Avocats du demandeur,
Procureur général du Québec**

PARTIE VI
TABLE DES SOURCES

<u>JURISPRUDENCE</u>	<u>Paragraphes</u>
<u>Yao v. The King, 2024 TCC 19</u>	26 et 27
<u>Andrews c. Law Society of British Columbia</u> , [1989] 1 R.C.S.	29
<u>Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)</u> , 2004 CSC 78	29
<u>Withler c. Canada (Procureur général)</u> , 2011 CSC 12	29
<u>R. c. Sharma</u> , 2022 CSC 39	30, 38, 39, 47, 57, 60 et 61
<u>Stadler v. Director, St Boniface/St Vital</u> , 2020 MBCA 46	32, 33
<u>Weatherley c. Canada (Procureur général)</u> , 2021 CAF 158	44
<u>Symes c. Canada</u> , [1993] 4 R.C.S. 695, 765	45, 47, 49 et 52
<u>R.O. c. Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale</u> , 2021 QCCA 1185	47
<u>Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 c. Réseau de transport de Longueuil</u> , 2024 QCCA 204	47 et 49
<u>Westmount (Ville de) c. Québec (Procureur Général du)</u> , 2001 CanLII 13655 (QC CA)	49
<u>Fraser c. Canada (Procureur général)</u> , 2020 CSC 28, [2020] 3 R.C.S. 113	50
<u>Procureur général du Québec c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Duperron)</u> , 2024 QCCA 12	53
<u>Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)</u> , 2021 CSC 43	60
<u>Peterson v. Canada (Minister of State (Grains and Oilseeds))</u> , 1993 CanLII 9367 (FC)	68

<i>Peterson v. Canada (Minister of State, Grains and Oilseeds)</i> , 1995 CanLII 11038	68
<i>Ruel c. Québec (Ministre de l'Éducation)</i> , [2001] R.J.Q. 2590	68
<i>Ontario (Procureur général) c. G.</i> , [2020] 3 R.C.S. 629	81
<i>Schachter c. Canada</i> , [1992] 2 R.C.S. 679, 700	81
 <u>LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES</u>	
<i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> , art. 1 , 2.1 , 5 , 6.1 , 82 , 86 , 89 et 90	1, 4, 5, 6 et 11
<i>Règlement sur la contribution réduite</i>	2
<i>Loi sur l'instruction publique</i> , RLRQ c. I-13.3, art. 461.1	11
<i>Loi sur l'enseignement privé</i> , RLRQ, chapitre E-9.1, art 24	11
<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , art. 10	14 et 53
<i>Loi sur l'aide financière aux études</i> , RLRQ c. A-13.3, art. 11 (1) et 33	24
<i>Loi sur l'assurance maladie</i> , RLQC c. A-29, art. 5 al.1(4)	24
<i>Loi sur les prestations familiales</i> , RLRQ, c. P-19.1 art. 2 al.1(4)	24
<i>Loi sur les impôts</i> , RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.33.2 , al. 5(c), 1029.8.33.11.11 al. 10(c) 1029.8.61.8 , al. 3(e)iv); 1029.8.61.103 al.3(b)iii); 1029.8.116.2 . al. 6(c)iii) et 1029.8.116.41 al. 2(b)ii	24 et 25
<i>Child Care Subsidy Regulation</i> , BC Reg 74/97, art. 5	25
<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (1985), ch. 1 (5e suppl.)	25